PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AZ FRANCE

56 avenue Joseph Pierre Boitelet
ZAC du MIN
84300 Cavaillon

Références : D-0781-2024
Code AIOT : 0006401459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement AZ FRANCE implanté 56 avenue Joseph Pierre Boitelet ZAC du MIN 84300 Cavaillon. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'incendie reste l'événement le plus représenté avec près de 60 % des événements recensés dans la base ARIA, la référence du retour d'expérience sur les accidents technologiques.

Les évolutions réglementaires continuent de renforcer les prescriptions relatives au risque incendie dans les différents arrêtés ministériels comme dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts.

Ainsi, au niveau régional, une action coup de poing a été envisagée sur l'année 2024 afin de s'assurer de l'application des règles généralistes devant être mises en place sur les ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZ FRANCE
- 56 avenue Joseph Pierre Boitelet ZAC du MIN 84300 Cavaillon
- Code AIOT : 0006401459
- Régime autorisé : Autorisation
- Régime en vigueur : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AZ FRANCE, dont le siège est situé au 56 avenue Joseph Pierre Boitelet ZAC du MIN 84300 Cavaillon, exploite un entrepôt exerçant les activités d'achats, maturation, conservation, conditionnement et vente des fruits et légumes. L'exploitation est classée ICPE sous le régime de l'autorisation et soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral initial du 27 avril 2010 complété par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Demande d'action corrective	1 mois
2	Documents de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1.Plan des réseaux	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Matériels et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Suites visite d'inspection du 17 juin 2021 - Fiche constat - Point n°1	Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 modifié Annexe II, article 1.2 Contenu du dossier dernier alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Stockages extérieurs	Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2010 Article 8.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect de certaines prescriptions applicables au site en lien avec l'action coup de poing régionale portant sur le risque incendie.

L'exploitant doit fournir les justificatifs et mener deux actions correctives pour justifier les suites données aux constats de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : • des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; […]
Constats : En séance, l'exploitant a présenté un carnet de plans localisant les activités (locaux techniques, bureaux, zones de stockage, …) comportant une description malgré tout partielle des dangers associés aux zones identifiées. Les plans des moyens de défense incendie sont à jour .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir dans un délai de 1 mois, de nouveaux plans de localisations des risques en associant les mentions de dangers (usage des pictogrammes au besoin) aux zones identifiées (local administratif abritant l'appartement du gardien, zones de stockage, locaux techniques, …).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Documents de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1.Plan des réseaux
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : […] - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; […]

Constats : L'exploitant ne possède pas de plans à jour de ses réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois, un carnet de plans (ou un plan) à jour localisant son réseau d'alimentation d'eau potable (AEP) et son réseau de collecte de divers effluents conformément à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription partielle contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • l'interdiction de fumer ; • les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; • les moyens de lutte contre l'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant informe que son personnel est sensibilisé au risque associé à l'activité du site et qu'il y a parmi les agents, des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) toujours bien identifiés par leurs tenus. Il dispose de consignes sur site comme l'interdiction de fumer en dehors des zones dédiées, consigne générale en cas d'urgence, procédure d'évacuation, usage des moyens de lutte contre l'incendie, procédures d'alerte des services d'incendie et de secours, d'isolement du réseau de collecte. Lors du contrôle terrain, l'inspection a pu constater la présence d'un plan des moyens de protection contre l'incendie, placé dans le hall d'accueil du site.

L'inspection se questionne sur la bonne connaissance par le SDIS 84 de la présence d'une maison du gardien en connexité avec l'entrepôt. L'exploitant veillera à s'assurer de cela.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Matériels et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...] Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Le site n'est pas équipé de dispositif d'extinction automatique d'incendie. L'exploitant déclare, lors de la séance, disposer d'un rapport récent des caractéristiques hydrauliques de 5 des 6 poteaux incendie autour de son site, prescrits dans son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 avril 2010. Ce rapport n'a pas été transmis à l'inspection. <u>Post-inspection :</u> L'exploitant transmet le rapport N° BI2406-000280 de vérification des extincteurs, suite à la visite du 08 au 10 octobre 2024, menée par la société PROSUD INCENDIE. Ce rapport fait mention de 186 extincteurs présents sur le site en "bon état de fonctionnement". Dans le rapport de vérification des Robinets d'Incendie Armée (RIA) en date du 27 novembre 2023, suite à la visite de la société PROSUD INCENDIE, il est répertorié des RIA numérotés de n°1 au N°30 dont l'état est jugé "OK". Cependant, il manque dans ce rapport les n°19 et n°20.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois, le rapport de vérification des RIA n°19 et 20. Il fournit dans le même délai également, le rapport démontrant le bon état de fonctionnement et des caractéristiques du débit des 6 poteaux incendie conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suites visite d'inspection du 17 juin 2021 - Fiche constat - Point N°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 modifié annexe II, article 1.2 Contenu du dossier dernier alinéa
Thème(s) : Contenu du dossier
Prescription contrôlée : « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a présenté en séance, le rapport de visite de risques datant du 29 septembre 2021 fourni par son assureur Generali Global Corporate & Commercial. Post-inspection, Après analyse du rapport transmis par l'exploitant, il subsistait des recommandations et suggestions qui nécessitaient la mise en place d'un suivi sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois le rapport de la bonne exécution des recommandations et suggestions consécutives au rapport intitulé « rapport de prévention des pertes » réalisé par la société Generali Global Corporate & Commercial datant du 29 septembre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2010 – article 8.3
Thème(s) : risque incendie
Prescription contrôlée : Le site dispose d'aires extérieurs de stockage pour : les palettes en bois ; les caisses-palettes (palox) en plastique ; les caisses-palettes (palox) en bois. Les stockages des palettes et des caisses-palettes n'excèdent pas 8 mètres de hauteur. Un chemin de 1,4 mètre de largeur est aménagé afin d'accéder aux différents endroits des stockages. Article 8.3.1. Implantation

Les limites des stockages sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres. Les stockages peuvent être implantés à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau ou d'un système d'extinction automatiques.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de plusieurs îlots de stockage de palettes à distance évaluée à 7 mètres des limites de propriété. Il n'a pas été installé de mur coupe feu en périphérie ni de système d'extinction automatique. Les autres prescriptions sont respectées au jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déplacer sous 1 mois ces stockages à une distance de 10 mètres des limites du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois